



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué
non officiel
pour publication immédiate

N° 86/10
Le 29 juillet 1986

Deux nouvelles affaires sont soumises à la Cour :
le Nicaragua intente une action contre le Costa Rica
ainsi que contre le Honduras

Le Greffe de la Cour internationale de Justice porte ce qui suit à l'attention de la presse :

Le 28 juillet 1986, la République du Nicaragua a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice deux requêtes introductives d'instance, l'une contre la République du Costa Rica, l'autre contre la République du Honduras. Les deux requêtes se réfèrent aux dispositions de l'article XXXI du Pacte de Bogota ainsi qu'aux déclarations par lesquelles les Etats concernés ont accepté la juridiction de la Cour dans les conditions prévues à l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Dans la requête qu'il introduit contre le Costa Rica, le Nicaragua fait notamment état d'incidents de frontière et d'attaques armées, de fréquence et d'intensité croissantes depuis 1982, menées par des contras sur son territoire, à partir du territoire du Costa Rica. La requête mentionne diverses tentatives faites par le Gouvernement du Nicaragua aux fins d'éviter toute confrontation entre les deux Etats et d'aboutir à une solution pacifique; elle indique que ces tentatives ont échoué, le Costa Rica n'ayant pris aucune mesure spécifique contre les activités des contras. Se fondant sur les faits qu'il a exposés, le Nicaragua soutient ensuite dans sa requête que le Costa Rica assume une responsabilité juridique pour avoir violé d'importantes obligations découlant de la Charte des Nations Unies et d'autres traités multilatéraux et pour avoir violé certaines obligations bien établies du droit international coutumier. La Partie demanderesse conclut sa requête - tout en se réservant le droit de la compléter ou de la modifier et sous réserve de la présentation à la Cour des preuves et arguments juridiques pertinents - en priant la Cour de dire et juger :

"a) que les actes et omissions du Costa Rica pendant la période pertinente constituent des violations des diverses obligations du droit international coutumier et des traités dont il est fait mention dans le corps de la présente requête, violations dont la responsabilité juridique incombe à la République du Costa Rica;

b) que...

- b) que le Costa Rica a l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation des obligations juridiques susmentionnées;
- c) que le Costa Rica est tenu envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par les règles pertinentes du droit international coutumier et des dispositions conventionnelles."

Enfin, le Nicaragua se réserve le droit de présenter à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires.

Dans la requête qu'il introduit contre le Honduras, le Nicaragua fait état non seulement d'incidents de frontière et d'attaques armées - de fréquence et d'intensité croissantes depuis 1980 en dépit de ses protestations réitérées - menées par des contras sur son territoire, à partir du territoire du Honduras, mais aussi, entre autres choses, d'une aide fournie aux contras par les forces militaires honduriennes, d'une participation directe de celles-ci à des attaques militaires contre son territoire et de menaces d'utilisation de la force contre lui émanant du Gouvernement du Honduras. Se fondant sur les faits qu'il a exposés, le Nicaragua soutient ensuite dans sa requête que le Honduras assume une responsabilité juridique pour avoir violé d'importantes obligations découlant de la Charte des Nations Unies et d'autres traités multilatéraux et pour avoir violé certaines obligations bien établies du droit international coutumier. La Partie demanderesse conclut sa requête - tout en se réservant le droit de la compléter ou de la modifier et sous réserve de la présentation à la Cour des preuves et arguments juridiques pertinents - en priant la Cour de dire et juger :

- "a) que les actes et omissions du Honduras pendant la période pertinente constituent des violations des diverses obligations du droit international coutumier et des traités dont il est fait mention dans le corps de la présente requête, violations dont la responsabilité juridique incombe à la République du Honduras;
- b) que le Honduras a l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation des obligations juridiques susmentionnées;
- c) que le Honduras est tenu envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par les règles pertinentes du droit international coutumier et des dispositions conventionnelles."

Enfin, le Nicaragua se réserve le droit de présenter à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires.

*

Le texte des deux requêtes introductives d'instance est à la disposition des journalistes, qui peuvent se le procurer au Greffe de la Cour.